

N° 4805⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant institution d'un Conseil Supérieur de l'Education Nationale**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal afférent**

(16.4.2002)

Par sa lettre du 19 février 2002, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis des avant-projets sous rubrique.

L'avant-projet de loi se propose de doter le Conseil Supérieur de l'Education Nationale (CSEN) d'une assise légale à l'instar de celle d'autres conseils supérieurs comme par exemple celui relatif à l'aménagement du territoire, alors qu'à l'heure actuelle il a comme seule base juridique le règlement ministériel du 2 avril 1963 concernant la création du CSEN tel qu'il a été modifié par la suite.

La Chambre de Commerce se rallie largement aux observations relevées par le Conseil d'Etat, dans son avis du 29 janvier 2002. Elle peut dès lors se limiter à soulever les aspects suivants:

Un premier élément a trait au rôle et à la mission du CSEN. L'article 2 de l'avant-projet de loi dispose que „Le Conseil Supérieur de l'Education Nationale est un organe consultatif, habilité à se prononcer soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative, sur toutes les questions ayant trait à l'éducation nationale et plus particulièrement sur celles qui touchent les grandes orientations du système éducatif“.

Pour la Chambre de Commerce, cette disposition mentionnant précisément le „système éducatif“, inclut l'enseignement supérieur dans le champ d'habilitation du CSEN.

En effet, l'interprétation de cette formulation est à comprendre au sens large, à savoir l'ensemble des voies de formation offertes par le système national d'enseignement. Cette interprétation n'est d'ailleurs pas nouvelle car c'est celle donnée à l'occasion de l'adoption du règlement ministériel du 2 avril 1963 précité, époque à laquelle un ministère unique portait la responsabilité de l'enseignement dans son entièreté.

La répartition des portefeuilles ministériels, en août 99, a abouti à la scission des compétences du système éducatif avec la création d'un département ministériel à part pour l'enseignement supérieur. Conformément à l'article 2 du projet de loi, le CSEN devrait être placé sous l'autorité conjointe de ces deux ministères.

Aussi dans les articles 1ers des deux avant-projets sous avis, la disposition „le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale“ devrait-elle être remplacée et précisée par „les ministres ayant dans leurs attributions l'éducation nationale, la formation professionnelle et l'enseignement supérieur“.

Un deuxième aspect concerne la composition du CSEN dans lequel les partenaires de la vie scolaire sont représentés. L'avant-projet de loi sous avis se propose de répartir ces partenaires en quatre groupes distincts, à savoir les représentants

1. des parents, des étudiants et des élèves;
2. du personnel enseignant;
3. des autorités en rapport avec l'école;
4. du monde économique, social et associatif.

La Chambre de Commerce s'interroge sur les motifs des auteurs de l'avant-projet de loi pour constituer le quatrième groupe représentant à la fois le monde économique et social et le monde associatif. Ce groupe donne l'impression d'être un fourre-tout pour tous les représentants non issus de l'école, alors que les intérêts du monde économique et social ne sont pas, d'une manière générale, ceux du monde associatif. Aussi, aux yeux de la Chambre de Commerce, ce regroupement n'est-il ni objectif, ni pertinent.

Par contre, pour bien marquer la concrétisation de la volonté politique maintes fois proclamée de rapprocher l'école de l'entreprise, il conviendrait d'éclater ce quatrième groupe en deux groupes distincts dont l'un (le quatrième) comprend le monde économique et social et l'autre (un cinquième groupe à créer) le monde associatif. Selon la Chambre de Commerce, le groupe représentant le monde économique et social devrait comprendre deux membres du Conseil économique et social et un membre de chacune des six chambres professionnelles légalement instituées. Ce groupe devrait être représenté au sein du bureau du CSEN ce qui n'est pas forcément le cas pour le groupe représentant le monde associatif dont le nombre de membres par rapport à celui des autres groupes pourrait être plus petit.

*

Compte tenu de ces observations, la Chambre de Commerce, après consultation de ses membres, peut approuver les avant-projets sous rubrique.